

ne serait pas assujettie à l'impôt en vertu du présent article. Les particuliers acquitteraient l'impôt sur les revenus tirés de leurs produits, mais ils ne seraient pas assujettis à l'impôt exigé des corporations, auquel les associations coopératives sont assujetties de même que toutes les autres sociétés commerciales.

M. BOUCHER: Cependant, le ministère du Revenu national les a assujetties à l'impôt en tant qu'associations. En réalité, il ne s'agit que d'associés, et non pas de coopératives au sens strict du terme. Les cultivateurs seront très heureux d'apprendre ce que le ministre vient de déclarer.

L'hon. M. ABBOTT: Ces associations ont peut-être été assujetties à la taxe sur les surplus de bénéfices, car elle s'appliquait aux sociétés en nom collectif comme aux particuliers.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (exemptions et déductions).

M. PROBE: Je tiens à le répéter, je regrette qu'il n'y ait pas de changement dans l'abattement à la base, lequel reste fixé à \$1500 pour le contribuable marié, et ainsi de suite. L'exonération de \$100 par enfant est également trop faible. Si une personne touche un revenu imposable au sens de la loi, on lui accorde une exemption de \$100 pour chaque enfant de moins de 16 ans; et cette disposition prive la famille des avantages dont elle jouissait lorsqu'on lui a accordé les allocations familiales en premier lieu. Une fois que l'enfant franchit l'âge de seize ans l'allocation familiale cesse et, bien entendu, l'exemption est portée à \$300. Cette somme se rapproche peut-être davantage du véritable coût d'entretien d'un enfant que l'exemption de \$100 plus le montant, quel qu'il soit, de l'allocation familiale. On tente de tenir compte des différences graduelles des frais, à ce que je vois, car un nourrisson donne droit à une exemption d'environ \$160. Puis, à mesure que l'enfant se rapproche de l'âge de seize ans, l'exemption monte à \$196, et jusqu'au maximum de \$300. Je crois que le ministre a établi là un chiffre trop modique.

Si le ministre veut bien me le permettre, je dirai un mot des exemptions accordées à une catégorie de personnes qui sont plus richement payées en monnaie de singe qu'en espèces sonnantes, c'est-à-dire les instituteurs et institutrices. Les impôts et les exemptions sont les mêmes pour ces personnes que pour les autres salariés, sauf qu'on ne leur accorde pas de dégrèvement pour des dépenses que je considère bien nécessaires pour se tenir au courant des progrès pédagogiques et à la hauteur de leur profession. Je songe par exemple aux cours estivaux de perfectionnement qu'il

[L'hon. M. Abbott.]

leur est indispensable de suivre périodiquement, et à l'achat et l'entretien de manuels pédagogiques. Les fonctionnaires du service de l'impôt ne leur reconnaissent pas ces dépenses comme frais professionnels. Il me semble que le ministère devrait se raviser là-dessus. Des demandes en ce sens ont été adressées au gouvernement de temps à autre, et je crois qu'il y a sûrement là une injustice.

Avant de terminer, je mentionnerai aussi la question de l'allocation de dépenses permise en certains districts pour l'usage nécessaire d'une automobile utilisée à des fins commerciales. Je signalerai donc au ministre un cas particulier dont j'ai eu l'occasion de consulter le dossier. Il s'agit de l'agent d'immeuble qui dut se servir d'une automobile au cours de 1944. Parce que l'essence était alors rationnée, il a pu présenter une réclamation de 6,000 milles de route à raison de 4½c. le mille, soit \$260, moins le quart du coût complet de l'allocation, ce qui laisse une déduction nette de \$202.50. C'est à cette somme que se sont élevées pour l'année ses dépenses d'essence et de maintien de l'auto, bien qu'il existe, à l'appui de sa réclamation, établie dans le présent cas à \$328 pour l'année, des récépissés pour le plein montant.

Il me semble que le Gouvernement ne place pas sur le même pied l'homme d'affaires qui doit nécessairement se servir d'une automobile et le fonctionnaire civil qui reçoit une allocation variant de 8c. à 11c. du mille, suivant le territoire qu'il parcourt; entre les deux, la différence de traitement est considérable. S'il est juste de verser une allocation élevée au fonctionnaire qui se sert de son auto dans l'exercice de ses fonctions, j'estime qu'il faudrait en faire autant pour les autres, surtout pour ceux dont le revenu est modeste comme dans le cas que j'ai mentionné et qui intéresse l'un de mes commettants.

L'hon. M. ABBOTT: Je prends note des observations de l'honorable député. A tout événement, les salaires et les traitements sont depuis plusieurs années définis comme revenus et les dégrèvements ne s'y appliquent pas. Telle fut la règle jusqu'ici, et je n'ai pas l'intention de m'en départir dans le présent bill.

M. PROBE: Elle ne s'applique à aucune autre disposition.

L'hon. M. ABBOTT: C'est difficile à dire. Je pourrais facilement justifier d'autres dispositions bien qu'il ne m'en vienne aucune à l'idée pour l'instant. Ce qui m'inquiète, dans les cas de ce genre, c'est de savoir jusqu'où me conduirait telle ou telle exception. Je ne veux pas remettre toutes ces questions jusqu'au moment où nous aborderons le bill général, que je présenterai, mais que nous